

Publication : 11/12/2023

Notification : 11/12/2023



2023/216

Saint Mamert du Gard, le 07/12/2023

ARRETE DU MAIRE

Objet : 1 rue de la Calade pose d'un échafaudage pour effectuer des travaux de rigidification de façade dus à la sécheresse – chez M. Bruno LEFEBVRE

Le Maire de la commune de Saint Mamert du Gard,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-6 et R 411-30,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 et 2,
- Vu la demande de permission de voirie reçu en date du 06/12/2023 de l'entreprise ETS du groupe Gagneraud M. Nonce GARGANO 420 rue Georges Claude BP 90094 – 13793 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 ngargano@ets-tp.fr 06.11.56.52.08 pour utiliser le domaine public

ARRETE

Article 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée au **1 rue de la Calade** pour permettre les travaux mentionnés.

Il appartient au pétitionnaire ou à l'entreprise de prévenir par tout moyen de communication les riverains impactés par la gêne des travaux.

Article 2 : **Le stationnement et la circulation seront interdits devant l'immeuble 1 rue de la Calade. Un passage piéton sera matérialisé pour l'accès des riverains.**

A cet effet, les panneaux suivants seront installés par l'entreprise :

- 2 panneaux AK5,
- Installation d'un échafaudage,
- 4 barrières de sécurité (passage piéton),
- Filets de protection.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal de la gendarmerie et/ou garde champêtre, et les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 4 : Cette réglementation prendra effet à compter du **12 décembre 2023 et pour une durée de 2 mois maximum, soit jusqu'au 12 février 2024.**

Les travaux ne pourront se faire que sous réserve de l'obtention des D.I.C.T., auprès des services concernés.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de non-observations du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Mamert du Gard et Monsieur le Brigadier-Chef Principal sont chargés en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à *M. Nonce GARGANO ETS groupe GAGNERAUD*.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,



Catherine BERGOGNE

Publication : 11/12/2023

Notification : 11/12/2023



2023/217

Saint Mamert du Gard, le 07/12/2023

ARRETE DU MAIRE

Objet : Installation d'une baraque de chantier et d'un WC sur un emplacement du parking des camping-cars au Parc Jean-Rémy Solana situé rue du Crès

Le Maire de la commune de Saint Mamert du Gard,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-6 et R 411-30,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 et 2,
- Vu la demande de permission de voirie reçu en date du 06/12/2023 de l'entreprise ETS du groupe Gagneraud M. Nonce GARGANO 420 rue Georges Claude BP 90094 – 13793 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 ngargano@ets-tp.fr 06.11.56.52.08 pour utiliser le domaine public.

ARRETE

Article 1 : L'installation d'une baraque de chantier et d'un WC est autorisée sur un emplacement du parking des camping-cars au Parc Jean-Rémy Solana situé rue du Crès cela pour permettre les travaux qui ont lieu au 1 rue de la Calade chez M. Bruno LEFEBVRE.

Il appartient au pétitionnaire ou à l'entreprise de prévenir par tout moyen de communication les riverains impactés par la gêne des travaux.

Article 2 : Cette réglementation prendra effet à compter du **12 décembre 2023 et pour une durée de 2 mois maximum, soit jusqu'au 12 février 2024.**

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal de la gendarmerie et/ou garde champêtre, et les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 4 : Cette réglementation prendra effet à compter du **12 décembre 2023 pour une durée de 2 mois maximum, soit jusqu'au 12 février 2024.**

Article 5 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Mamert du Gard et Monsieur le Brigadier-Chef Principal sont chargés en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Nonce GARGANO ETS groupe GAGNERAUD.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,



Catherine BERGOGNE